

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT UN FORMAT ET UN PROTOCOLE D'ÉCHANGE DES  
DONNÉES EN CE QUI CONCERNE LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES (VMS) DANS LA ZONE  
DE LA CONVENTION ICCAT POUR LA PÊCHE DU THON ROUGE**

*CONFORMÉMENT* au paragraphe 49 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05<sup>1</sup>];

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon (désignée ci-après « CPC ») devra mettre en œuvre un système de surveillance des navires (VMS) pour ses navires de pêche de thon rouge visés au paragraphe 49 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05]<sup>1</sup>, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14]<sup>2</sup>.
2. Le système autonome visé au paragraphe 1(a) de la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14]<sup>2</sup> devra être conforme aux spécifications et au calendrier décrits à l'**Annexe 1**.
3. Chaque CPC devra communiquer les messages, en vertu du paragraphe 1, au Secrétariat de l'ICCAT, par voie électronique. En cas de défaillance technique, les messages devront néanmoins être transmis par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT dans un délai de 24 heures.
4. Le 31 janvier 2008 au plus tard, la CPC devra transmettre les messages au Secrétariat de l'ICCAT, toutes les six heures au moins, lorsque l'opération a lieu dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Les messages devraient être numérotés séquentiellement (avec un identificateur unique) afin d'éviter toute duplication.
5. Chaque CPC devra faire en sorte que les messages transmis au Secrétariat de l'ICCAT par ses centres de contrôle des pêches (désignés ci-après « FMC ») correspondants soient conformes au format d'échange des données présenté à l'**Annexe 2**.
6. Les CPC qui mènent des opérations d'inspection en mer dans la zone de la Convention conformément au Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale visé aux paragraphes 56 et 57 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05]<sup>1</sup> devront demander au Secrétariat de l'ICCAT de leur mettre à disposition les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de tous les navires de pêche dans une zone de 100 miles nautiques du(des) navire(s) de surveillance.
7. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que tous les messages soient traités confidentiellement, et que leur utilisation soit limitée aux opérations d'inspection en mer visées au paragraphe 6. Le Secrétariat de l'ICCAT devra garantir le traitement confidentiel des messages reçus. Les données datant de trois ans ou plus devront être mises à la disposition du SCRS à des fins scientifiques, sous une forme qui garantit la confidentialité des données.

<sup>1</sup> La Recommandation 06-05 a été remplacée par la Recommandation 14-04, ensuite par la Rec. 17-07 et actuellement par la Rec. 18-02.

<sup>2</sup> La Recommandation 03-14 a été remplacée par la Recommandation 14-09, qui a été remplacée par la Rec. 18-10.

## Annexe 1

1. Chaque CPC devra établir et opérer des centres de contrôle des pêches, désignés ci-après « FMC », qui devront suivre les activités de pêche des navires battant leurs pavillons. Chaque FMC devra être équipé de matériel et de logiciel informatiques permettant le traitement automatique et la transmission électronique des données. Chaque CPC devra prévoir des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système.
2. La CPC du navire devra prendre les mesures nécessaires pour garantir que les données reçues de ses navires de pêche auxquels s'applique le VMS sont enregistrées dans un format lisible par ordinateur pour une période de trois ans.
3. Les dispositifs de suivi par satellite installés à bord des navires de pêche devront garantir la transmission automatique au FMC de la CPC de pavillon, chaque fois qu'il y a lieu.
4. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que son FMC reçoive les données de VMS requises.

## Annexe 2

### Format pour la communication de messages VMS par les navires de pêche

#### A. Contenu du message de « position »

<i>Elément de données</i>	<i>Code de champ</i>	<i>Obligatoire (M)/ Facultatif (O)</i>	<i>Remarques</i>
Début d'enregistrement	SR	M	Détail du message ; indique le début de l'enregistrement.
Adresse	AD	M	Destinataire : ICCAT.
Numéro de séquence	SQ	M <sup>1</sup>	Détail du message ; numéro de série du message de l'année en cours.
Type de message	TM <sup>2</sup>	M	Détail du message ; « POS » tel que message de position devant être communiqué par VMS ou tout autre moyen par les navires dont le dispositif de suivi par satellite est défectueux.
Indicatif d'appel radio	RC	M	Détail d'immatriculation du navire ; indicatif international d'appel radio du navire.
Numéro de sortie en mer	TN	O	Détail des activités ; numéro de série de la sortie de pêche de l'année en cours.
Nom du navire	NA	O	Détail d'immatriculation du navire ; nom du navire.
Numéro de référence interne de la Partie contractante	IR	O	Détail d'immatriculation du navire ; numéro unique du navire de la Partie contractante, tel que le code du pays composé de 3 lettres de l'état de pavillon, suivi du numéro.
Numéro d'immatriculation externe	XR	O	Détail d'immatriculation du navire ; numéro du navire figurant sur le flanc du navire ou numéro de l'OMI en l'absence du numéro figurant sur le flanc du navire.
Latitude	LA	M <sup>3</sup>	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Longitude	LO	M <sup>3</sup>	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Latitude (décimales)	LT	M <sup>4</sup>	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Longitude (décimales)	LG	M <sup>4</sup>	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Date	DA	M	Détail du message ; date de transmission.
Heure	TI	M	Détail du message ; heure de transmission.
Fin de l'enregistrement	ER	M	Détail du système ; indique la fin de l'enregistrement.

- <sup>1</sup> Facultatif en cas de message VMS.
- <sup>2</sup> Le type de message devra être « ENT » pour le premier message VMS provenant de la zone de la Convention, tel que détecté par le FMC de la Partie contractante.  
Le type de message devra être « EXI » pour le premier message VMS provenant de l'extérieur de la zone de la Convention, tel que détecté par le FMC de la Partie contractante, et les valeurs pour la latitude et la longitude sont, dans ce type de message, facultatives.  
Le type de message devra être « MAN » pour les rapports communiqués par les navires ayant un dispositif de suivi par satellite défectueux.
- <sup>3</sup> Obligatoire pour les messages manuels.
- <sup>4</sup> Obligatoire pour les messages VMS.

### ***B. Structure du message de position***

Chaque transmission de données est structurée comme ci-après :

- Une double barre oblique (/ /) et les caractères « SR » indiquent le début du message
- Une double barre oblique (/ /) et le code de champ indiquent le début de l'élément de données
- Une seule barre oblique (/) sépare le code de champ et les données
- Les paires de données sont séparées par un espace
- Les caractères « ER » et une double barre oblique (/ /) indiquent la fin d'un enregistrement.